

# SOCIETE PHILATELIQUE DE BESANÇON

## STATUTS

### Article I - CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION

#### 1.1 DEFINITION

Il est formé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 : SOCIETE PHILATELIQUE DE BESANÇON (Sigle usuel S.P.B.).

#### 1.2 BUTS DE L'ASSOCIATION

Mener des actions culturelles philatéliques et cartophiles, en particulier pour favoriser la connaissance du patrimoine régional par le timbre, les documents postaux de toutes les époques et les cartes postales. Ces actions seront ouvertes largement au public, en recherchant particulièrement le public jeune, non seulement à l'occasion des expositions mais aussi lors des présentations mensuelles prévues au calendrier.

#### 1.3 MOYENS

Ces buts seront atteints par les démarches suivantes :

- favoriser et de développer le goût et la pratique de la philatélie et de la cartophilie, ou toute autre activité s'y rapportant comme la marcophilie, et éventuellement les amateurs des autres collections.
- Regrouper les collectionneurs et de les faire adhérer,
- Etre à l'écoute de leurs souhaits, de leurs problèmes et de leurs suggestions,
- Faciliter les échanges entre ses membres,
- Conseiller et d'aider les débutants et en particulier les jeunes
- Etre attentifs à tous les événements culturels et patrimoniaux méritant une couverture philatélique et cartophile
- Organiser toutes manifestations nécessaires en liaison avec les instances philatéliques et cartophiles nationales ou avec les collectivités locales
- Mettre toutes publications et tous matériels à la disposition de ses membres.
- Faire connaître ses actions et de celles des instances régionales et nationales au profit de la philatélie et de la cartophilie.

Cette association s'interdit toute discussion d'ordre religieux ou politique.

1.4 Le siège social est fixé à Besançon. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et cette décision sera ratifiée par l'assemblée générale suivante.

1.5 La durée de l'association est illimitée.

1.6 Les statuts utilisent le neutre masculin par souci de simplification d'écriture.

### Article II – ADMISSION ET ADHESION

2.1 Le nombre de membres de l'association est illimité.

2.2 L'association se compose de membres d'honneur, personnalités extérieures à l'association, de membres honoraires, faisant partie ou ayant fait partie de l'association, et de membres actifs. Il n'y a aucun membre de droit.

2.3 Les membres actifs sont des personnes qui ont payé la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Les membres honoraires peuvent en être exonérés par le conseil d'administration. Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

- 2.4 La démission d'un membre de l'association peut intervenir à tout moment, à condition que les comptes financiers ouverts à son nom soient soldés. La radiation prend effet le jour de la démission.
- 2.5 L'exclusion d'un membre est prononcée au scrutin secret par le conseil d'administration, dans le cas de faute grave contre l'honneur, d'indélicatesse ou de toute action pouvant nuire au renom de l'association, ainsi que dans le cas :
- de non paiement de sommes dues à l'association, après un délai fixé par le conseil d'administration.
  - de non-respect des statuts et règlement intérieur de l'association.
- 2.6 Le membre, dont l'exclusion est demandée, est convoqué par lettre recommandée devant le conseil d'administration afin de pouvoir présenter toute explication. Il peut être assisté d'un membre actif de son choix.
- 2.7 L'exclusion d'office est acquise automatiquement en cas de non-paiement de la cotisation de l'année en cours, à la date fixée par le règlement intérieur.
- 2.8 Toute personne exclue de l'association dans les conditions fixées aux articles 2.5 à 2.7 ne peut à nouveau être membre de l'association qu'après approbation par vote du conseil d'administration.
- 2.9 Le titre de président, vice-président ou membre d'honneur ou honoraire est décerné par le conseil d'administration, aux personnes qui rendent ou ont rendu des services éminents à l'association. Ils ont le droit de participer avec voix délibérative aux assemblées générales.
- 2.10 La qualité de président, vice-président ou membre d'honneur ou honoraire, de membre actif de l'association se perd par démission, décès, exclusion prononcée par le conseil d'administration, exclusion d'office.

### **Article III - FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION**

- 3.1 Les ressources de l'association se composent :
- de la cotisation de ses membres,
  - des subventions qui pourraient lui être accordées,
  - du revenu de ses biens,
  - des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
  - de toutes ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires,
  - des dons, des legs.
- 3.2 Les ressources de l'association seront déposées en banque.
- 3.3 L'exercice comptable correspond à l'année civile. Il est donc fixé entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de chaque année.

### **Article IV - ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION**

- 4.1 L'association est administrée par un conseil d'administration, de onze membres minimum, à condition qu'il y ait un nombre suffisant de candidats, et de dix-sept membres maximum, élus par l'assemblée générale ordinaire pour trois ans. Le conseil d'administration est renouvelable si possible par tiers chaque année, par ajustement, avec l'accord de ses membres. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit, parmi les membres le composant, un bureau constitué :

- d'un président,
- d'un ou plusieurs vice-présidents (trois au maximum),
- d'un secrétaire,
- d'un trésorier

En dehors du bureau, sont choisis un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

Des fonctions de responsables de différents services (nouveautés, carnets de circulation, bulletins, bibliothèque, cartophilie, site Internet, etc.) peuvent être attribuées à des sociétaires, membres ou non du conseil d'administration. Le cumul des fonctions peut être admis.

- 4.2 Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et plus généralement une fois par mois. Il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas d'égalité des suffrages, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante.
- 4.3 Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire du conseil.
- 4.4 Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il peut entre autres :
- engager toute opération mobilière ou immobilière conforme à la loi et à l'intérêt de l'association,
  - ouvrir tous comptes et en assurer la gestion appropriée,
  - mener toute action devant quelque juridiction que ce soit,
  - donner à l'un ou l'autre de ses membres toute délégation de ses pouvoirs pour une gestion déterminée pour un temps limité.
- 4.5 Le rôle des membres du bureau est le suivant :
- le président : le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous les pouvoirs à cet effet. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par l'un des vice-présidents et, en cas d'empêchement de ces derniers, par tout administrateur spécialement délégué par le conseil d'administration.
  - le secrétaire : le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations qu'il consigne sur support informatique. Il prévoit des tirages sur papier pour alimenter les archives.
  - le trésorier : le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la responsabilité du président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations. Il rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur sa gestion. Il prépare le budget qui, présenté par le président à l'adoption du bureau, est ensuite soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.
- 4.6 Les membres de l'association, et notamment ceux du conseil d'administration, ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés, accompagné des justificatifs nécessaires. Les modalités sont définies par le règlement intérieur.

## **Article V- FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

- 5.1 L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, membres d'honneur, honoraires et membres actifs. Elle se réunit une fois par an, sur convocation adressée par le président au moins un mois à l'avance, si possible vers la mi-janvier.
- L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration. L'assemblée générale entend les rapports sur la situation financière et morale de l'association, ainsi que sur le fonctionnement de ses divers services. Elle peut nommer un vérificateur aux comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci. Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.
- Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée à la majorité relative des membres présents et représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le bureau, soit par le quart des membres présents et représentés.
- 5.2 Tout candidat au conseil d'administration doit déposer sa candidature auprès du président dans la quinzaine précédant l'assemblée générale.

- 5.3 Pour la modification des statuts, la dissolution de l'association et l'attribution de ses biens, la fusion avec toute autre association de même objet, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée, au moins trente jours à l'avance :
- par le président,
  - ou par le quart des membres du conseil d'administration, sur demande écrite adressée au président,
  - ou par au moins 10 % des membres de l'association à jour de leur cotisation.
- Les modalités de délibération sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.
- 5.4 Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales sont consignés sur support informatique par le secrétaire de séance, signés par le président. Un tirage papier est destiné aux archives.
- 5.5 Un règlement intérieur, conforme aux dispositions des statuts, doit être établi par le conseil d'administration. Les articles du règlement intérieur pourront faire l'objet de questions lors de l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à compléter les dispositions générales prévues par les statuts, fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et à la vie interne de l'association. Il doit servir de référence pour tous les actes de la vie courante de l'association. Le conseil d'administration le modifie au cours de l'année par des avenants consignés dans le compte rendu de séance. Les avenants sont inclus dans le règlement intérieur une fois par an, avant l'assemblée générale.

#### Article VI - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

- 6.1 En cas de dissolution de l'association, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Besançon le 17 janvier 2015

La secrétaire,

Dominique SABOURIN



Le président,

Bernard DEBRIE

